



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Fumay (08)**

n°MRAe 2019DKGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 février 2019 et déposée par la commune de Fumay (08), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 février 2019 ;

Vu la contribution de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes du 26 février 2019 ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 4 avril 2019, en présence d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fumay (08) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Fumay ;
- la prise en compte des perspectives d'évolution de cette commune qui projette de passer de 3 464 habitants en 2015 (chiffre INSEE) à 3 700 habitants en 2030 et qui inscrit en conséquence plus de 30 hectares (ha) de zones à urbaniser dans son projet de Plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'instruction pour avis à la MRAe ;
- l'existence sur le territoire de cette commune, située au sein du Parc national régional (PNR) des Ardennes :
 - d'un site Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais ;

- de 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Bois des Aurains à l'est de Fumay », « Forêt communale de Fumay, rive gauche de la Meuse », « Bois des ruisseaux de Fallières et de la Saussaie au nord-ouest de Revin » et « Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay » ;
- d'une ZNIEFF de type 2 « Le plateau ardennais » ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du secteur Meuse aval, approuvé le 28 octobre 1999 ;
- la présence sur le territoire communal d'un champ captant de la nappe alluviale de la Meuse, situé au lieu-dit « Le Trou Gigot », comportant 6 forages, dont la déclaration publique fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 14 décembre 2015 ;
- le traitement des eaux usées de la commune par la station d'épuration intercommunale de Fumay, de type boues activées, d'une capacité nominale de 9 000 Équivalents-habitants (EH), qui est située dans la commune voisine de Haybes et traite les effluents des deux communes ; les rejets se font dans la Meuse, dont la masse d'eau réceptrice est jugée en mauvais état écologique et en mauvais état chimique ;
- en 2013, les habitations disposant de dispositifs de traitement d'assainissement non collectif ont été contrôlées par un prestataire de service : 10 dispositifs ont été jugés conformes à la réglementation et 23 non conformes ; les 27 habitations restantes n'ont pas pu être contrôlées ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- des travaux sur les réseaux d'assainissement ont été engagés dans les années 2000, à la suite de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, qui ont permis de redimensionner le réseau en majorité unitaire de la commune afin de pouvoir intégrer une pluie de fréquence de retour décennal ;
- l'étude de zonage présentée se concentre sur les secteurs récemment bâtis, actuellement non desservis par l'assainissement collectif, ainsi que sur les zones à urbaniser identifiées par le PLU ;
- à la suite de cette étude, la commune a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, certains secteurs restant toutefois en assainissement non collectif ;
- l'élaboration du présent zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- le quartier du Charnois est bordé à l'ouest par un versant présentant des pentes pouvant dépasser les 6 % et qui peuvent être à l'origine d'un ruissellement important et donc d'inondations ;

- quelques habitations situées au lieu-dit « La Cense » sont concernées par un risque fort d'inondation et incluses dans la zone rouge du PPRi ; le présent projet les a classées en assainissement collectif ;
- les ZNIEFF 1 ne sont pas concernées par le projet de zonage, car elles sont situées hors de l'emprise du plan de zonage et en amont hydraulique du projet ;
- le projet communal consiste :
 - à inclure dans le zonage d'assainissement collectif 60 nouveaux logements, situés place du Baty, rue de la Céramique, avenue Jean-Baptiste Clément, rue de l'Abattoir, rue de l'Inquiétude et rue Bauduin Petit ;
 - à placer en assainissement collectif l'ensemble des zones à urbaniser du PLU, soit environ 30 ha ;
- le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ indique que la station de Fumay, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 9 000 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2017 ; cette non-conformité serait due à des manquements administratifs régularisés pour certains depuis cette date ou en cours de régularisation ;
- la charge maximale entrante au 31 décembre 2017 ne s'élevant qu'à 3 969 EH pour une population intercommunale actuelle raccordable de 5 359 habitants (INSEE – 2015 : Fumay + Haybes), la MRAe s'interroge sur la qualité de la collecte des eaux usées et donc sur la sous utilisation de la station d'épuration au regard du milieu récepteur particulièrement sensible ;
- le dossier ne précise pas si les activités industrielles ou artisanales de la commune (hormis l'arrêté de déversement de l'entreprise Nexans) sont génératrices d'effluents de type industriel, ni s'ils disposent d'un prétraitement ou d'un traitement spécifique avant déversement dans le réseau communal et traitement par une station d'épuration prévue pour le traitement d'eaux usées de type domestique ;
- le projet communal classe désormais en assainissement non collectif, pour des raisons technico-économiques, 18 habitations situées rue Victor Hugo, rue Francis de Pressencé, route d'Oignies et au lieu-dit « la Folie » (hors zone à urbaniser) ; une carte d'aptitude des sols à l'assainissement a été établie permettant de préconiser l'emploi de certains types de filières d'assainissement telles que les tranchées d'infiltration, les filtres à sables vertical drainé ou non drainé, le lit à massif de zéolite ou les filières compactes agréées sur chacun des secteurs cités plus haut, ces filières restant à être confirmées par la réalisation d'études pédologiques à la parcelle non remises dans le dossier ;
- le projet précise également que 2 zones sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour l'assainissement non collectif : la rue Francis de Pressencé (risque d'inondation) et le lieu-dit « la Folie » (contraint par la présence de captages d'eau privés) mais n'indique pas comment ces difficultés sont prises en compte ;
- le projet n'aborde pas l'impact actuel de l'assainissement non collectif non conforme sur les milieux récepteurs, d'autant que le site Natura 2000 et la ZNIEFF sont impactés par le présent projet de zonage d'assainissement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- une habitation localisée au lieu-dit « le Trou Gigot » est incluse dans le périmètre de protection éloignée du champ captant communal ; les prescriptions liées à ce périmètre doivent être respectées ; le projet précise que cette habitation, classée par le présent projet en assainissement non collectif, est dotée d'une filière d'assainissement non collectif jugée conforme à la réglementation en 2013 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fumay, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fumay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Fumay est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière au diagnostic du système d'assainissement et à son impact sur l'environnement et la santé :

- analyse détaillée du milieu récepteur ;
- qualité de la collecte des eaux usées et son optimisation ;
- capacité de la station d'épuration à traiter les éventuels effluents de type industriel en étudiant différents scénarios de traitement de ces derniers pour les entreprises concernées, dont celui de leur dé-raccordement de la station d'épuration et de l'installation de dispositifs d'assainissement autonomes adaptés à la nature de ces effluents ;
- possibilités de réalisation, puis de mise en conformité, des secteurs placés en assainissement non collectif ;
- prise en compte, dans les dispositifs d'assainissement pluvial, du risque de ruissellement provenant de versants présentant des pentes importantes et pouvant être à l'origine d'inondations dans certains quartiers de la commune.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 4 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.